



DECISION N° 2022-575

Représentation en justice de la Commune
Affaire : Monsieur Marc FORTECOEF
c/ Commune de Perpignan
Requête en appel devant la CAA de Toulouse du
jugement N°2003296, 2003298, 2000450 du
15/03/2022 rendu par le TA de Montpellier - Instance
22TL21165 - Cx503-22

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Contentieux

Le Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu les articles L.2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

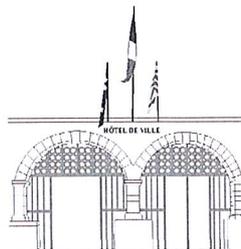
Vu l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Madame Anaïs SABATINI, Adjointe ;

Vu la décision du Maire en date du 09 mars 2021 portant attribution à la Société Civile Professionnelle d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES du lot n° 5 (conseil juridique, représentation en justice et modes alternatifs de règlement des conflits en Droit de la fonction publique – Droit du travail) du marché de prestations de services juridiques lancé par la Ville de Perpignan et par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMMCU) ;

Vu la notification dudit marché à la SCP SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES en date du 09 mars 2021 ;

Considérant que le Tribunal Administratif de Montpellier par jugement n°2003296, 2003298, 2000450 du 15 mars 2022 a donné gain de cause à Monsieur Marc FORTECOEF au sujet de ses demandes d'annulation des arrêtés du Maire de Perpignan en date du 20 janvier 2020 et du 13 mars 2020 ;

Considérant que par requête enregistrée au greffe de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse le 16 mai 2022 sous le n°22TL21165, Monsieur Marc FORTECOEF sollicite l'annulation du jugement n°2003296, 2003298, 2000450 du 15 mars 2022 rendu par le Tribunal Administratif de Montpellier en ce qu'il rejette



la requête n°2000450 portant sur la demande d'annulation de la décision du 25 novembre 2019 de la Mairie de Perpignan rejetant sa demande de protection fonctionnelle ;

Considérant qu'il convient de mandater un avocat pour assister et représenter la Ville de Perpignan dans ce recours intenté par Monsieur FORTECOEF devant la Cour Administrative d'Appel de Toulouse.

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La SCP d'Avocats SANGUINEDE – DI FRENNA & ASSOCIES, sise 43 avenue du Pont Juvénal à 34000 MONTPELLIER est chargée d'assurer la représentation de la Ville de PERPIGNAN dans l'instance n°22TL21165 susvisée ;

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 12 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601310-20220712-158387-AV-1-1

Accusé reçu le : 12 JUIL. 2022

Affiché le : 12 JUIL. 2022

Mme Anaïs SABATINI, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

